

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 14h00**Présidente** : Madame VERSOL**Assesseures** : Madame LE GARS et Madame FEJERDY**Greffière** : Madame GAUTHIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY****01) N° 2301070 RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur	Mme X	CABINET LEGENDRE PICARD SAADAT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIETE NORGAY & RED	SUTRA CORRE ET ASSOCIES

Requête de Mme X contre le jugement n° 2106773 du 30 mars 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision du 29 mars 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé son licenciement.

Conclusions d'appel tendant à

1°) annuler le jugement et la décision susvisés ;

2°) mettre à la charge de l'Etat, à verser à Madame Barbey, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301072 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	CENTRE DENTAIRE EMILE ROUX	SELARL ERIC BONIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SELARL centre dentaire Emile Roux contre le jugement n° 2103437 du 21 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mise à sa charge au titre des années 2014 à 2016 en droits et pénalités.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;

- prononcer la décharge des impositions en litige ;

- mettre à la charge de l'Etat par application des dispositions de l'article R. 207-1 du Livre des Procédures Fiscales et de l'article 75 de la loi n°95-647 du 10 juillet 1991, la somme de 2 000 euros et de tous frais et dépens.

03) N° 2301163

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur Mme X

Me LEPINE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme X contre le jugement n° 2103926 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 mars 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Sud Francilien a prononcé à son encontre une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de neuf mois dont six mois avec sursis.

Mme X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;

2° d'ordonner la production de l'entier dossier par l'administration ;

3° de mettre à la charge du centre hospitalier Sud francilien le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301195

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur Mme X

ADMINIS AVOCATS

Défendeur EHPAD RICHARD

SELAS TENEO AVOCATS

Requête de Mme X contre le jugement n° 2100689, 2104383, 2105728 et 2106678 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a donné acte du désistement de ses conclusions dirigées contre la décision de révocation du 21 mai 2021 et a rejeté le surplus de sa demande tendant à l'annulation des décisions du 10 décembre 2020 par laquelle la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Richard de Conflans-Sainte-Honorine l'a suspendue de ses fonctions, du 10 mai 2021 par laquelle ladite directrice l'a suspendue de ses fonctions, et du 30 juillet 2021 par laquelle cette dernière a prononcé à son encontre une nouvelle sanction de révocation.

Mme X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement susvisé en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 juillet 2021 par laquelle la directrice de l'EHPAD Richard a prononcé à son encontre une sanction de révocation ;

2° d'annuler cette décision du 30 juillet 2021 ;

3° d'enjoindre à l'EHPAD Richard, sans délai à compter de l'arrêt à intervenir, de la réintégrer dans ses effectifs, rétroactivement à la date du 30 juillet 2021, avec toutes conséquences de droit et avec reconstitution de sa carrière ;

4° de mettre à la charge de l'EHPAD Richard le versement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et d'une somme de 13 euros en application des dispositions des articles L. 723-3 et R. 723-26-1 et 2 du code de la sécurité sociale.

05) N° 2301204

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur Mme X

SCP GARRIGUES

Défendeur GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

BEAULAC ASSOCIES

CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme X contre le jugement n° 2103013 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 février 2021 par laquelle le groupe hospitalier Nord-Essonne a fixé son incapacité permanente partielle à 8 %.

Mme X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;

2° d'ordonner une expertise médicale afin de déterminer son taux d'incapacité permanente partielle ;

3° de mettre à la charge du groupe hospitalier Nord Essonne le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

06) N° 2301270

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	SELARL DOCTEUR WALDEMAR WEISS	Me MICHAUD
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SARL DOCTEUR WEISS contre le jugement n° 2007195 du 28 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge, en droits et pénalités, des retenues à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 à 2016, et, d'autre part, à ce que la cour de justice de l'Union européenne soit saisie de trois questions préjudicielles.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- saisir la Cour de justice de l'Union européenne des trois questions préjudicielles suivantes :
 - 1) l'article 182 B du CGI prévoyant une retenue à la source non libératoire d'impôt ne s'appliquant qu'aux sommes payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente est-il conforme aux principes de liberté d'établissement de libre prestation de services garantis par les articles 49, 54, 56 et 57 du TFUE ?
 - 2) l'article 182 B du CGI prévoyant une retenue à la source brute non libératoire d'impôt est-elle conforme au principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 du TFUE ?
 - 3) les stipulations de l'article 8 de la convention franco-belge du 10 mars 1964 sont-elles conformes aux principes de liberté d'établissement et de libre prestation de services garantis par les articles 49, 54, 56 et 57 du TFUE ?
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301299

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	M. X	SELARL BRIHI KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIETE HEMMERSBACH FRANCE	RUISSEAU

Requête de M. X contre le jugement n° 2003651 et 2100778 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'article 2 de la décision du 27 mars 2020 par laquelle l'inspectrice du travail a accordé à son employeur, la société Hemmersbach France, l'autorisation de le licencier pour motif disciplinaire, d'autre part, de la décision du 30 novembre 2020 par laquelle le ministre du travail a confirmé l'autorisation de licenciement accordée le 27 mars 2020.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et des décisions attaqués ; et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Hemmersbach France sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

08) N° 2301373

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	M. X	Me LE FAOU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2104985 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, ainsi que des pénalités correspondantes.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2301378

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	M. X	Me LE FAOU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requêtes de M. X contre le jugement n° 2102542-2200558 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes tendant à fixer le déficit foncier antérieur à 2014 à la somme de 144 420 euros, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu à hauteur de 9 696 euros pour l'année 2014, 5 031 euros pour l'année 2015, 25 094 euros pour l'année 2016 et 28 736 euros pour l'année 2017.

Conclusions d'appel tendant à :

- admettre le déficit foncier antérieur à 2014 à hauteur de 162 130 euros ;
- constater l'imputation de ce déficit sur les revenus fonciers au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017 ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401629

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	M. X	Me GIUDICELLI-JAHN
Défendeur	PREFECTURE DE LA SAVOIE PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2403667 du 14 mai 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2024 par lequel le préfet de la Savoie l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du VAL-d'Oise de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.